



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300424-20220928-DECISIO2022_036-AR



N° 2022/036

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

« GUICHET UNIQUE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n°2008 – 227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2015/025 portant modification de la régie d'avances et de recettes « GUICHET UNIQUE »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 26 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision abroge et remplace la décision n°2015/025 du 18 juin 2015.

ARTICLE 2

Il est institué auprès de la commune, une régie d'avances et de recettes « Guichet Unique » localisée au Guichet Unique, Avenue des Mûriers à 83310 Cogolin, ayant pour objet :

- d'assurer le recouvrement des recettes suivantes :
 - Frais d'inscription aux garderies pré et post scolaires
 - Prix des repas de la cantine scolaire
 - Frais d'inscription et de séjour à l'EAL (Etablissement d'Accueil et de Loisirs) pour enfants et adolescents
 - Frais d'inscription à l'école municipale des sports (EMS)
 - Frais d'inscription au PASS LOISIRS
 - Frais d'inscription pour animations et/ou manifestations sportives ponctuelles
 - Participation aux transports scolaires
- de payer les dépenses relatives aux frais de gestion de carte bancaire et éventuellement frais bancaires divers.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Par carte bancaires soit sur place par TPE soit à distance via internet.

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et év
cas de défaillance du système informatique.

Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées par prélèvement.

ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP du Var

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90.000,00 €.

ARTICLE 6

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur soit 410,00 €.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Draguignan.

Fait à Cogolin, le 28 septembre 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

30/09/2022 n°2022/433

Notifié le :